



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 69 du 27 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 27 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1752
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1752
CABINET DU PREFET.....	1752
DIRECTION DES SECURITES.....	1752
Bureau prévention et sécurité publique.....	1752
Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 28 septembre 2019 dans le cadre de la manifestation « vent de Bure ».....	1752
Bureau des polices administratives.....	1753
Arrêté préfectoral n° 20190423 du 27 septembre 2019 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND-NANCY d'un système de vidéoprotection à NANCY pour la durée de la manifestation intitulée « Vent de Bure » le samedi 28 septembre 2019.....	1753
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1754
Arrêté préfectoral n° 60/2019/SIDPC du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 61/2016/SIDPC portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et définissant ses missions.....	1754
Arrêté préfectoral n° 61/2019/SIDPC du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 63/2016/SIDPC relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	1755
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1755
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1755
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1755
Arrêté préfectoral n 2019-DIR-Est-M-54-192 du 25 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A330, au PR 4+100 dans le sens Nancy – Épinal.....	1755
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1757
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1757
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1757
Arrêté préfectoral n° 2484/2019/ARS/DT54 du 17 septembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019.....	1757
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1758
SIP-SIE de BRIEY - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1758
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1759
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1759
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1759
Arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (<i>Canis lupus</i>) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.....	1759
Unité Aides directes - Structures.....	1762
Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.....	1762

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 28 septembre 2019 dans le cadre de la manifestation « vent de Bure »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration modifiée de rassemblement et de défilé « vent de bure » en centre-ville de Nancy pour le samedi 28 septembre 2019 dans le cadre d'un week-end de mobilisation contre le projet de site d'enfouissement nucléaire de Bure dans la Meuse (55) ;

Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 1500 personnes à Nancy le samedi 28 septembre 2019;

Considérant les précédents rassemblements de type anti-nucléaire ayant causé de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, vitrines d'agences bancaires, tags sur des immeubles publics et privés comme lors des manifestations à Saint-Dizier en 2017 et à Bar le Duc en 2018, sans compter de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre, avec jets pierres, pavés et jets de cannettes de bière ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public avérés identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester au centre-ville de Nancy le samedi 28 septembre 2019, notamment la présence de manifestants d'ultra gauche radicale, militants de type « BLACK BLOC » dont le nombre est estimé à 150, en provenance du sud et de l'ouest de la France et de pays limitrophes (Allemagne) aguerris aux phénomènes émeutiers ;

Considérant que cette manifestation comporte une forte probabilité de dégradations, de saccages, de vandalisme au détriment de symboles du capitalisme tels que banques et assurances, ainsi que des institutions (Police, Justice, Préfecture, Mairie...) voire de confrontations directes entre passants ou commerçants ;

Considérant que le centre-ville de Nancy fait actuellement l'objet de travaux avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 28 septembre 2019, de 08h00 à 22h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue Gustave Simon, Place Vaudémont, rue Héré, place Stanislas, rue Sainte Catherine, rue Godron, rue Girardet, rue Pierre Fourier, rue Maurice Barrès, rue Saint Georges, rue des Dominicains, rue Gambetta, rue Saint-Dizier, rue d'Amerval.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation du mouvement « vent de Bure » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la manifestation « vent de Bure » prévue à Nancy le samedi 28 septembre 2019, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée ;

Article 5 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication dans la presse.

Nancy, le 26 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

ANNEXE**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 20190423 du 27 septembre 2019 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND-NANCY d'un système de vidéoprotection à NANCY pour la durée de la manifestation intitulée « Vent de Bure » le samedi 28 septembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la déclaration modifiée de rassemblement et de défilé « Vent de Bure » en centre-ville de Nancy pour le samedi 28 septembre 2019 dans le cadre d'un week-end de mobilisation contre le projet de site d'enfouissement nucléaire de Bure dans la Meuse (55) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy, pour l'installation d'un système de vidéoprotection provisoire à NANCY (54000) le samedi 28 septembre 2019 pour la manifestation intitulée « Vent de Bure » ;

CONSIDÉRANT les précédents rassemblements de type anti-nucléaire ayant causé de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, vitrines d'agences bancaires, tags sur des immeubles publics et privés comme lors des manifestations à Saint-Dizier en 2017 et à Bar-le-Duc en 2018, sans compter de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre, avec jets de pierres, de pavés et de jets de cannettes ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation comporte une forte probabilité de dégradations, de saccages, de vandalisme au détriment de symboles du capitalisme tels que les banques et les assurances, ainsi que des institutions (Police, Justice, Préfecture, Mairie...) voire des confrontations directes entre passants ou commerçants ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par les services de police que l'objet et l'ampleur de la manifestation intitulée « Vent de Bure » à NANCY (54000) le samedi 28 septembre 2019 permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy est autorisé, pour la durée de la manifestation intitulée « Vent de Bure » déclarée le samedi 28 septembre 2019 à NANCY, à installer un système de vidéoprotection visionnant la voie publique à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé suivant :

- Cours Léopold
- Rue de la Craffe
- Grande Rue
- Place de la Carrière
- Place Vaudémont
- Rue Gustave Simon
- Rue d'Amerval
- Rue Stanislas
- Rue Guerrier de Dumas
- Place Carnot

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190423**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. L'information est faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra. Ces pancartes sont présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de sécurité individuellement désignés et dûment habilités pas le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur André ROSSINOT, président de la métropole du GRAND NANCY dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de NANCY.

Nancy, le 27 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas.**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 60/2019/SIDPC du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 61/2016/SIDPC portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et définissant ses missions

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
VU le code du travail ;
VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
VU le code du sport ;
VU le code des transports ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code des communes ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n°95-260 du mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), et définissant ses missions ;
VU l'arrêté préfectoral n° 76/2016/SIDPC du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 61/2016/SIDPC susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 02/2017/SIDPC du 27 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 61/2016/SIDPC susvisé ;
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, réunie le 26 juin 2019 ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'article 6 – 1) a) est modifié comme suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1) pour toutes les attributions de la commission :

- a) les chefs de services de l'État suivants, ou leur représentant :
- * le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
 - * le chef du bureau de la prévention et de la sécurité,
 - * le directeur départemental de la sécurité publique,
 - * le commandant du groupement de gendarmerie,
 - * le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - * le directeur départemental des territoires,
 - * le directeur départemental de la cohésion sociale.

4) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
- * ALAGH,
 - * APF,
 - * GIHP,
 - * VALENTIN HAUY,
- * à titre consultatif : le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

Article 2 : L'article 10 est modifié comme suit :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de **cinq ans**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent (code de justice administrative article R421-1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 61/2019/SIDPC du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 63/2016/SIDPC relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 modifié portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et définissant ses missions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60/2019/SIDPC modifiant l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 susvisé ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, réunie le 26 juin 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 63/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de **cinq ans**. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent (code de justice administrative article R421-1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n 2019-DIR-Est-M-54-192 du 25 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A330, au PR 4+100 dans le sens Nancy – Épinal

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 03/09/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 25/09/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 20/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroutes A330/A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 1+650 au PR 4+150 sur A330 Du PR 12+750 au PR 10+050 sur A33	
SENS	Sens Nancy – Épinal (sens 1) sur A330 Sens Strasbourg – Paris (sens 2) sur A33	
SECTION	Sections courantes à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 26 au 27 septembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Coupure d'autoroute avec sortie obligatoire ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - SOTRAVEER sous contrôle du CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 26 au 27 septembre 2019 de 20h30 à 6h30	<u>A330 sens 1 :</u> KC1 PR 1+650 <u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 12+750 B31 PR 10+050	Coupure de l'A330 avec accès obligatoire à l'A33 en direction de Paris Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal	<u>Déviation :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Épinal emprunteront l'A33 en direction de Paris jusqu'au diffuseur n° 2a de Neuves-Maisons où ils feront demi-tour via la RD974 pour reprendre l'A33 en direction de Strasbourg et retrouver la direction d'Épinal. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de l'A33 en provenance de Strasbourg souhaitant emprunter l'A330 en direction d'Épinal continueront sur l'A33 en direction de Paris jusqu'au diffuseur n° 2a de Neuves-Maisons où ils feront demi-tour via la RD974 pour reprendre l'A33 en direction de Strasbourg et retrouver la direction d'Épinal.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 2484/2019/ARS/DT54 du 17 septembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 mettant en demeure l'occupant du logement n°185 du 8ème étage de l'immeuble d'habitation situé 1 rue de Remich à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 550) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport motivé de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 5 septembre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme THOMAS Française.

Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nancy, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 17 septembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE de BRIEY - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY.

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M NAU Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire, responsable adjoint SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme De Ribeiro Ghislaine, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Deslandes Gaelle, Inspectrice, fondé de pouvoir et adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAUX Annick	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
WOZNIAK Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
CHAYOT Mathieu	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
REISS Brigitte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
ANCELIN Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €

PUGIN Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MANGIN Nicole	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
RABANT Guillaume	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANCELIN Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	contrôleur	10 000 €	8 mois	8 000 €
TAUREL Maryse	agente	2 000 €	8 mois	8 000 €
LORASCHI Regis	agent	2000 €	8 mois	8 000 €
PERUTA Julien	agent	2 000 €	8 mois	8 000 €

Article 6 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
KOZIOL Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	agent	2 000 €	2 000 €
CANEVE Martine	agente	2 000 €	2 000 €
CONTA Sylviane	agente	2 000 €	2 000 €
GAEL Brigitte.	agente	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	agent	2 000 €	2 000 €
ANDRES Pascale	agente	2 000 €	2 000 €
TOURTAY Kéosoukpraseuth	agente	2 000 €	2 000 €
DEMAIRY Chistiane	agente	2 000 €	2 000 €
DROS Loïc	contrôleur	2 000 €	2 000 €

Article 7 : cette délégation prend effet le 2 septembre 2019 et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Briey, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Jean-Pascal BOUCHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

Les préfets de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple,

VU les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHÉREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLÉREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROISEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAUCOURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAUILLEY, ÉTREVAL, LALOEUUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ (MEURTHE-ET-MOSELLE), CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,

- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,

- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

CONSIDÉRANT que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 88 attaques (loup non écarté), pour un total de 282 victimes constatées ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un total de 163 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à des sorties régulières ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 22 juin 2018 et le 30 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019 et 29 août 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond, il convient de proroger ces arrêtés ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETEMENT

Article 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

- sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BATTEXY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAYVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIRCUIT-SUR-MOUZON, CLÉREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRINE, GRAND, GREUX, HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT,

PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHÉREY, VILLOUXEL, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

- sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ÉTREVAIL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LALOEUF, MONT-L'ÉTROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-ÉMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRÉ, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,
- sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, BUREY-EN-VAUX, BUREY-LA-COTE, CHALAINES, CHAMPOUGNY, GOUSSAINCOURT, LES ROISES, MAXEY-SUR-VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, PAGNY-LA-BLANCHE-COTE, RIGNY-SAINT-MARTIN, SAUVIGNY, SEPVIGNY, TAILLANCOURT, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

Article 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'ONCFS.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Article 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le 25 septembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Éric FREYSSELINARD

Le préfet de la Meuse,
Alexandre ROCHATTE

Le préfet des Vosges,
Pierre ORY

Unité Aides directes - Structures

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1 et suivants,

VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,

VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2019 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) publié au Journal Officiel du 12 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral DDAF-2001-401 du 23 octobre 2001 fixant le calcul des fermages afférents aux baux des terrains viticoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/400 du 8 novembre 2001 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/AFC/372 du 05 août 2009 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 fixant le barème de location des bâtiments d'exploitation agricole, VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT54/AFC/449 du 27 septembre 2018 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE**Article 1 : Valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères et des bâtiments d'exploitation****1) L'indice national des fermages :**

L'indice national des fermages s'établit pour 2019 à la valeur de 104,76 (Indice base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances à régler à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est **+1,66 %**.

2) Les terres nues :

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 déterminent les fourchettes locatives par régions naturelles agricoles et par catégories de terres.

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Régions naturelles	Catégories	Valeur minimale	Valeur maximale
		€/ha/an	€/ha/an
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	100,87	115,46
	Moyenne	64,89	100,87
	Inférieure	47,54	64,89
Woëvre et Haye	Supérieure	96,28	110,90
	Moyenne	61,86	96,28
	Inférieure	44,38	61,86
Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	92,31	108,37
	Moyenne	58,81	92,31
	Inférieure	42,38	58,81

3) Les cultures maraîchères :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 fixe les critères de détermination du loyer des cultures maraîchères.

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

en €/ha /an	Valeur minimale	Valeur maximale
Cultures maraîchères:	598,40	957,44

4) Les bâtiments d'exploitation :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 déterminent les différentes catégories de bâtiments de stockage et d'élevage.

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Bâtiment de stockage					
Catégories	en € le m ² /an				
Première catégorie	de	1,68	à	2,09	
Deuxième catégorie	de	1,10	à	1,68	
Troisième catégorie	de	0,37	à	0,73	
Quatrième catégorie	de	0,37	à	0,39	

Bâtiment d'élevage					
Catégories	en € le m ² couvert/an			en € le m ² bétonné non couvert horizontal et/ou vertical/an	
	Première catégorie	de	1,68	à	2,09
Deuxième catégorie	de	1,10	à	1,68	de 0,00 à 0,56
Troisième catégorie	de	0,56	à	1,10	de 0,00 à 0,56
Quatrième catégorie		0,56			de 0,00 à 0,56

5) Durée du bail.

Pour les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :

- ◄ 3 % pour les baux de 12 ans
- ◄ 5 % pour les baux de 15 ans
- ◄ 23 % pour les baux de 18 ans
- ◄ 27 % pour les baux de 25 ans

Article 2 : Valeurs locatives des baux viticoles

1) Les baux viticoles en monnaie

A compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1) de l'article 1, sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

en €/ha /an	Valeur minimale	Valeur maximale
Baux à vignes :	1007,09	2014,15
Terres à vignes :	431,61	719,36

2) Les baux viticoles en quantité de denrée

A compter du 1er octobre 2019, les baux viticoles en quantité de denrées sont convertis en monnaie et calculés de la façon suivante : montant du fermage 2018 x 1,0166.

3) Durée du bail

Pour les baux à vigne d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :

- ◄ 3 % pour les baux de 12 ans
- ◄ 5 % pour les baux de 15 ans
- ◄ 23 % pour les baux de 18 ans
- ◄ 27 % pour les baux de 25 ans

Article 3 : Valeurs locatives des bâtiments d'habitation

1) L'indice de référence des loyers :

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **129,38** au premier trimestre 2019 (journal officiel du 12 avril 2019).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+1,70 %**.

2) Valeurs locatives :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/AFC/372 du 5 août 2009 détermine les loyers des bâtiments d'habitation par catégories définies selon deux types de critères :

- l'importance du logement,
- des éléments correcteurs, tels que l'état d'entretien et de conservation des logements, leur confort et leur situation par rapport à l'exploitation.

- L'importance du logement :

A compter du premier octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, le loyer mensuel au m² actualisé par l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE mentionné au 1), est fixé comme suit :

- ◄ Jusqu'à 150 m², le prix est de 4,20 €/m²/mois,
- ◄ Entre 151 et 200 m², le prix du m² supplémentaire est de 4,13 €/m²/mois,
- ◄ Entre 201 et 250 m², le prix du m² supplémentaire est de 3,97 €/m²/mois,

- Les éléments correcteurs :

Au loyer au m² déterminé ci-dessus, un coefficient global compris entre 0,2 et 1,15 est appliqué afin de tenir compte des éléments correcteurs tels que définis par l'arrêté 2009/DDEA54/AFC/372.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission consultative départementale des baux ruraux, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au président de la chambre des notaires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSSELINARD

